

# BILL.

## Acte concernant les mines d'or.

(A la troisième lecture de ce bill on proposera de retrancher les clauses qui ne sont pas numérotées et les parties de clauses qui se trouvent entre parenthèses.)

**A**TTENDU qu'il a été découvert de l'or en cette province, Préambule.  
lequel appartient par prérogative à Sa Majesté, et attendu qu'il est expédient de faire des dispositions législatives pour la continuation des découvertes et l'exploitation des gisements d'or : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

**1.** Dans l'interprétation et l'application du présent acte, Clause d'interprétation.  
ainsi que de tous ordres en conseil ou règlements promulgués sous cet acte, si le contexte ou la matière ne s'y oppose, les expressions suivantes auront respectivement le sens que le présent y attache, savoir :

**Premièrement.** Les mots "faire des fouilles," "exploiter" et "exploitation" signifieront et désigneront tout procédé ou toute opération par lesquels on pourra fouiller, tirer, charrier, laver, passer au crible, fondre, épurer, broyer ou traiter de quelque autre manière, le sol ou des terres, des roches ou des pierres, dans la vue d'en extraire de l'or, soit que les dites substances aient déjà été fouillées ou non ; Faire des fouilles, exploiter et exploitation.

**20** **Secondement.** Le mot "or" signifiera et désignera l'or, ainsi que toute terre, argile, quartz, pierre, substance minérale ou autre, contenant de l'or ou mêlés d'or ou qu'on aura réservés pour en extraire de l'or ; Or.

**25** **Troisièmement.** Les mots "mines quartzeuses" signifieront et désigneront toutes roches aurifères ; Mines quartzeuses.

**30** **Quatrièmement.** Les mots "mines alluviales" signifieront et désigneront tous sols ou couches aurifères ; et le mot "mines" désignera à la fois les mines quartzeuses et les mines alluviales, ainsi que toutes autres mines aurifères quelconques, et tous les endroits où l'on pourra faire "l'exploitation" ci-dessus définie ; Mines alluviales.

**35** **Cinquièmement.** Le mot "propriétaire" signifiera et désignera la personne ou les personnes qui auront droit aux rentes, fruits, et rapports de la terre, ou la personne ou les personnes qui seront propriétaires de droits de mine et de l'or trouvé sur la terre où s'opérera quelque "exploitation ;" Propriétaire.